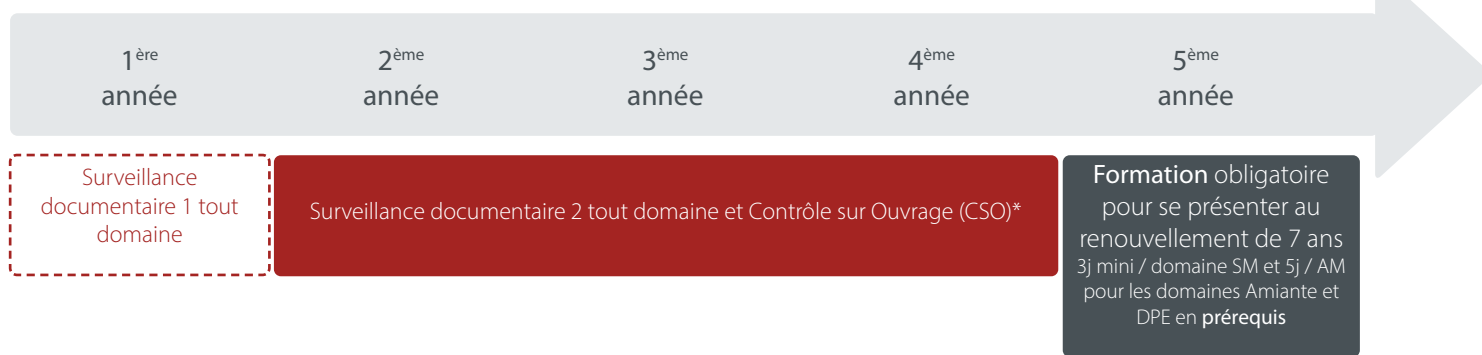


Prolongation de certification : le casse-tête des deux ans

Oui, le nouveau dispositif de certification permet bien de proroger sa certification de deux ans. Beaucoup de diagnostiqueurs ont enregistré l'information, mais ils ignorent parfois que cette prolongation est loin d'être automatique.

Cycle de 5 ans en cours avant renouvellement de 7 ans



*Surveillance documentaire 2 tout domaine et Contrôle sur Ouvrage (CSO)

Avec le pic de re-certifications attendu pour 2021-2022, deux choix s'offrent aux diagnostiqueurs. Se faire re-certifier et embrayer aussitôt sur un nouveau cycle de sept ans ? Ou prolonger son actuelle certification de deux ans avant de songer éventuellement à un renouvellement ?

Dans les deux cas, renouvellement ou prolongation, l'opérateur devra à tout prix être à jour de ses obligations : avoir réalisé ses surveillances documentaires et ses contrôles sur ouvrage (CSO), DPE, gaz, amiante avec mention et Dripp selon l'ancienne réglementation.

En cas de renouvellement

En cas de renouvellement, il devra aussi avoir effectué les formations prévues par l'ancien dispositif pour l'amiante et le DPE : trois jours pour une certification sans mention, cinq jours pour la mention, on le rappelle. Petite précision, comme ces formations relèvent encore de l'ancien régime, elles peuvent être dispensées par un organisme de formation non certifié selon l'arrêté du 2 juillet 2018. Et puisqu'il s'agit d'un renouvellement, l'opérateur devra nécessairement en passer par un nouvel examen pratique et documentaire (l'examen théorique a été supprimé pour la re-certification dans le nouveau système).

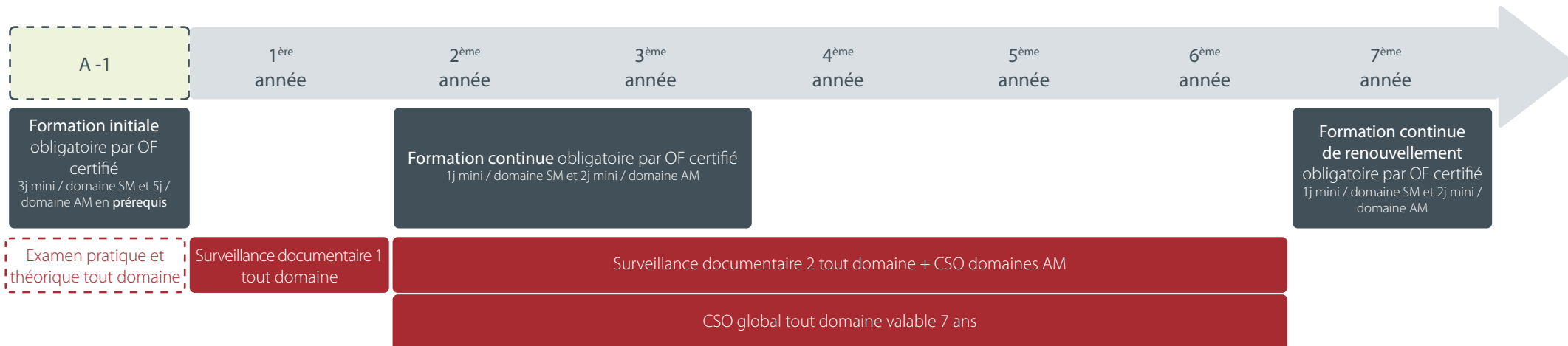
En cas de prolongation

En cas de prolongation, pas d'examens ni de formations préalables. Oui, mais le dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 exige que l'opérateur réalise un contrôle sur ouvrage global (CSOG), autrement dit, un audit in situ qui couvre tous les domaines du certifié. Rien à voir avec l'ancien contrôle sur ouvrage qui était réalisé *a posteriori*, ce nouveau contrôle assez peu répandu encore, est réalisé le jour même de la mission. Les textes sont clairs, pas d'équivalence possible entre l'ancien CSO et le nouveau CSOG. Autrement dit, un diagnostiqueur certifié pour l'amiante avec mention qui avait passé un contrôle sur ouvrage avant la fin de sa quatrième année, doit donc se plier au nouveau CSOG.

Et dans le cas où l'opérateur compte se faire re-certifier deux ans plus tard, il devra aussi en passer par les nouvelles obligations de formation continue (délivrée par un organisme certifié, cette fois) l'année suivante. Un jour pour chaque certification sans mention, deux jours pour chaque certification avec mention.

Moralité, cette prolongation se révèle souvent peu intéressante (y compris financièrement) pour l'opérateur. A moins, que celui ait projeté de stopper son activité dans les deux ans, et qu'il ne soit pas obligé d'en passer par la formation continue.

Cycle initial 7 ans de certification



Cycle 7 ans de renouvellement

